



Examen des causes et des conséquences sur le marché de maîtrise d'œuvre d'une augmentation de la durée du chantier supérieure à 10%

Références dans les CCAG : article 15.3.5 du CCAG-MOE

L'article 15.3.5 du CCAG-MOE prévoit qu' « *en cas de prolongation de la durée du chantier ayant pour conséquence une augmentation de plus de 10% par rapport à celle prévue dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, par rapport à celle résultant initialement des marchés de travaux, les parties se rapprochent afin, d'une part, d'examiner les causes de ce retard, et, d'autre part, de déterminer si ce retard ouvre droit à rémunération complémentaire.* ». Cette clause permet d'instituer un dialogue nécessaire entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre lorsque l'augmentation de la durée du chantier par rapport aux projections initiales est susceptible d'avoir des conséquences non négligeables sur la réalisation de l'ouvrage ainsi que sur la durée et les modalités d'exécution des prestations du maître d'œuvre.

Pour contrôler le dépassement du seuil de 10% prévue par cette clause, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre doivent prendre pour référence la durée du chantier fixée contractuellement dans le marché de maîtrise d'œuvre ou, à défaut, la durée de chantier telle qu'elle résulte des marchés de travaux.

Afin de maîtriser les délais d'exécution d'une opération de travaux, il est indispensable d'identifier, dès les premiers retards substantiels constatés dans l'exécution des marchés de travaux, les causes de ces retards. En application de l'article 15.3.5 du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre doivent se rencontrer pour identifier ces causes dès que l'augmentation de la durée du chantier atteint 10% de la durée initialement prévue. Ces causes peuvent être multiples :

- des difficultés techniques résultant de sujétions imprévues ou d'un défaut d'anticipation des contraintes relatives aux travaux de la part du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre ou de l'entreprise ;
- des erreurs de conception ayant eu des conséquences sur le déroulement des travaux ;
- un ajournement des travaux décidé par le maître d'ouvrage ;

- un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires, notamment dans la délivrance d'autorisations administratives liées à l'exécution du marché ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché
- des retards pris par l'entreprise lors de la réalisation des travaux ou par d'autres intervenants dans l'opération ;
- des délais de remplacement d'une entreprise défaillante ;
- des difficultés internes à l'entreprise réalisant les travaux ;
- une modification de programme ;
- des tensions sur les conditions d'approvisionnement des matériaux ;
- etc.

En premier lieu, l'identification de ces causes du retard par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre doit permettre de trouver des solutions afin d'éviter, dans la mesure du possible, une dérive trop importante des délais. Ce dialogue permettra également d'identifier, le cas échéant, la responsabilité des différents acteurs dans le retard constaté.

En second lieu, la détermination des responsabilités du retard constaté doit permettre de déterminer si le maître d'œuvre a droit à une rémunération complémentaire. Toutefois, l'article 15.3.5 du CCAG-MOE ne peut être regardé comme une clause de réexamen au sens de l'article R.2194-1 du CCP permettant de modifier le contrat quelle que soit l'ampleur des modifications. De plus, si les documents particuliers du marché ne complètent pas l'article 15.3.5 en indiquant de manière suffisamment précise les modalités de fixation de l'augmentation du forfait en cas d'allongement de la durée du chantier, le maître d'œuvre ne peut prétendre, en l'état de la jurisprudence administrative¹, à une rémunération complémentaire que si l'allongement de la durée du chantier :

- est liée à une modification de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage ;
- ou a induit des prestations complémentaires du maître d'œuvre indispensables à la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art ;
- ou a induit la réalisation de prestations supplémentaires du maître d'œuvre consécutives à des sujétions imprévues, présentant un caractère imprévisible, exceptionnel et extérieur aux parties, et ayant entraîné un bouleversement de l'économie du marché de maîtrise d'œuvre ;
- ou est lié à une faute du maître d'ouvrage « *commise notamment dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle et de direction du marché, dans l'estimation de ses besoins, dans la conception même du marché ou dans sa mise en œuvre, en particulier dans le*

¹ CE 29 septembre 2010, *Société Babel*, n° 319481

cas où plusieurs cocontractants participent à la réalisation de travaux publics² », susceptible d'engager sa responsabilité contractuelle. Dans ce cas, le maître d'œuvre doit démontrer qu'il a subi un préjudice et qu'il existe un lien de causalité entre le préjudice subi et une faute du maître d'ouvrage.

En fonction de la complexité du chantier, et afin de minimiser le risque pour le maître d'œuvre dont les missions de direction de l'exécution des contrats de travaux et d'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de la réception peuvent être fortement impactées par l'évolution de la durée du chantier, l'acheteur a toujours la faculté de prévoir d'autres hypothèses dans lesquelles l'allongement de la durée du chantier peut permettre d'augmenter le forfait du maître d'œuvre.

En effet, ni l'article 15.3.5 du CCAG-MOE ni la jurisprudence ne font obstacle à ce que les documents particuliers du marché prévoient, dans une clause de réexamen suffisamment précise, les modalités d'évolution de la rémunération du maître d'œuvre en cas d'allongement de la durée du chantier à condition que cela ne remette pas en cause le caractère forfaitaire de la rémunération du maître d'œuvre pour les marchés soumis au livre IV de la deuxième partie du CCP, ni à la mobilisation des autres dispositions du code de la commande publique relatives aux modifications des contrats en cours d'exécution.

² CE 12 novembre 2015, Société Tonin, req. n° 384716, CAA Douai, 15 juillet 2020, n°18DA01814